

Loi

du 10 mai 1963

sur les impôts communaux et paroissiaux

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat, du 9 novembre 1962 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ Les communes politiques et les paroisses des religions dont l'exercice est garanti par la Constitution (art. 2), ont en propre la faculté d'imposer les personnes et les biens.

Autonomie fiscale

² Le droit d'imposition est reconnu aux cercles scolaires créés en conformité des lois sur l'instruction.

³ Les impôts sont appelés ordinaires ou spéciaux.

⁴ Les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux (art. 3 à 129, 145 à 159, 163 al. 3, 164 al. 1, 165 al. 1, 1^{re} phrase, 168 al. 1) sont applicables par analogie.¹⁾

Art. 2. L'exemption de l'impôt cantonal entraîne l'exemption de l'impôt communal, sous réserve des dispositions suivantes :

Exemption et exonération

1. L'Etat, les fondations et établissements qui en dépendent paient l'impôt sur la fortune sur leurs immeubles non affectés à l'administration. Le taux de cet impôt, déterminé par la valeur fiscale de l'exercice précédent des immeubles sis dans la commune, ne

¹⁾ Teneur selon l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

peut en aucun cas dépasser le 3 ‰, contributions immobilières comprises. Ils paient, en outre, les contributions de droit public prévues à l'article 25.

2. Les Entreprises électriques fribourgeoises et la Banque de l'Etat paient les contributions immobilières jusqu'au taux de 1 ‰ pour leurs immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise et de ses annexes ; pour les autres immeubles, elles sont imposées conformément au chiffre 1 ci-dessus.
3. Les allégements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat aux entreprises nouvellement créées s'étendent aux impôts communaux, paroissiaux et des cercles scolaires²⁾. Avant de statuer sur une demande, le Conseil d'Etat requiert le préavis communal.

CHAPITRE II

Impôts communaux ordinaires

Art. 3. ¹ Les impôts communaux ordinaires sont :

Impôts
ordinaires

1. pour les personnes physiques :³⁾
 - a) l'impôt sur le revenu ;
 - b) l'impôt sur la fortune.
2. pour les personnes morales :⁴⁾
 - a) l'impôt sur le bénéfice ;
 - b)⁵⁾ l'impôt sur le capital.

² Les personnes physiques et les personnes morales ne peuvent pas être imposées les unes à l'exclusion des autres; il en est de même du revenu et de la fortune, du bénéfice et du capital.⁶⁾

³ Les taux des impôts communaux ordinaires sont fixés en pour cent de l'impôt cantonal.

Art. 4. ¹ Le taux de l'impôt sur le revenu et la fortune ne peut dépasser 1 franc par franc payé à l'Etat.

Taux
1. de l'impôt sur
le revenu et sur
la fortune

2) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).
3) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).
4) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).
5) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).
6) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

² Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à élever ce taux jusqu'à 1 fr. 25 par franc payé à l'Etat.

³ Les taux de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne peuvent être différents.

Art. 5. ¹ L'impôt sur le bénéfice est fixé dans les limites de l'article 4, al. 1.

2. de l'impôt sur le bénéfice et le capital⁷⁾

² L'impôt sur le capital ne peut être supérieur à celui de l'Etat.⁸⁾

³ Les taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital ne peuvent être différents.⁹⁾

Art. 6. ¹ Les communes peuvent décider le prélèvement de centimes additionnels à l'impôt ordinaire pour couvrir des dépenses qui, en raison de leur nature ou grandeur, ne peuvent être supportées par un seul exercice.

Centimes additionnels à l'impôt communal

² Le total des centimes additionnels ne peut excéder le 25 % de l'impôt ordinaire.

³ L'impôt ordinaire et les centimes additionnels ne peuvent dépasser 1 fr. 25 par franc payé à l'Etat.

Art. 7. ¹ Le for de l'imposition communale est au domicile du contribuable.

For de l'imposition des personnes physiques et morales

² En règle générale, le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

³ Les personnes sous tutelle habitant le canton doivent l'impôt à la commune de leur résidence habituelle.

⁴ Le for de l'imposition des personnes morales est à leur siège ou au lieu de leur administration effective¹⁰⁾. Si le siège statutaire ne correspond pas au lieu de l'administration, c'est ce dernier qui constitue le for de l'imposition.

Art. 8. Les immeubles, leurs revenus et le revenu agricole sont imposés dans la commune où les immeubles sont situés.

For de l'imposition des immeubles

⁷⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

⁸⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

⁹⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

¹⁰⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

Art. 9. ¹ Est assimilé au domicile le séjour d'un contribuable en dehors de son domicile. Dans ce cas, les impôts sur la fortune mobilière et le revenu sont répartis entre la commune du domicile et celle du séjour, au prorata du temps.¹¹⁾

Répartition intercommunale

² Lorsqu'un contribuable transfère son domicile ou le siège de son établissement dans une autre commune, les impôts sont répartis entre les communes intéressées, en raison de la durée du domicile ou du siège de l'établissement.¹²⁾

³ Si un contribuable exerce, en dehors de sa commune de domicile, une activité lucrative indépendante ou une fonction dirigeante dans une entreprise, l'impôt sur le revenu de cette activité est réparti par moitié entre la commune de domicile et celle où s'exerce cette activité.

⁴ Si une entreprise commerciale ou industrielle exerce son activité dans plusieurs communes au moyen d'établissements stables, les impôts résultant de la fortune et du revenu ou du bénéfice de l'entreprise sont répartis entre les communes intéressées, selon les principes applicables en matière de double imposition intercantonale.

Art. 10. Lorsque la fortune d'un contribuable relève de la souveraineté fiscale de plusieurs communes, les dettes sont réparties proportionnellement aux actifs situés dans les diverses communes.

Répartition des dettes

Art. 11. La répartition des impôts entre les diverses communes se détermine subsidiairement d'après les principes admis en matière de double imposition intercantonale.

Clause subsidiaire

CHAPITRE III

Impôts communaux spéciaux

Art. 12. Les communes ne peuvent recourir aux impôts spéciaux que si elles lèvent des impôts ordinaires.

Condition de prélèvement

Art. 13. ¹ Les communes peuvent prélever une contribution sur les immeubles sis sur leur territoire, à un taux proportionnel unique et sans défalcation de dette, sur la base de leur valeur fiscale.

Contribution immobilière

² Le taux ne peut dépasser 3 %.

¹¹⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

¹²⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

³ Cette contribution est due par le propriétaire ou l'usufruitier inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année fiscale ou au début de l'assujettissement.

Art. 14. ¹ Les communes peuvent prélever un impôt personnel atteignant tous les contribuables (personnes physiques et morales) domiciliés ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune. Impôt personnel

² Cet impôt peut être fixé de 5 à 50 fr.

³ Sont exemptés de l'impôt personnel :

- a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus ;
- b) les femmes mariées ;
- c) les apprentis et étudiants sans revenus imposables ;
- d) les personnes notoirement indigentes.

⁴ Il n'y a pas de répartition intercommunale de l'impôt personnel.

Art. 15. ¹ Les communes peuvent prélever, conformément à la loi sur l'enregistrement, des droits sur les successions, legs et donations, jusqu'à concurrence du taux des droits perçus par l'Etat. Droits de succession et donation

² Les droits sont perçus par la commune du lieu du dernier domicile du défunt ou du donateur.

³ Si une succession, un legs ou une donation comprennent des immeubles, les droits sont perçus par la commune du lieu de situation.

Art. 16. Les communes peuvent prélever des droits sur les mutations d'immeubles sis sur leur territoire, jusqu'à concurrence du taux des droits perçus par l'Etat. Droits de mutation

Art. 17. ¹ Les communes peuvent prélever des centimes additionnels à l'impôt spécial cantonal sur les immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations. Impôt spécial des immeubles

² Le taux de cet impôt est au maximum de 50 centimes par franc payé à l'Etat.

Art. 18.¹³⁾ ¹ Les communes prélèvent, en cas d'aliénation d'immeubles sis sur leur territoire, un impôt sur les gains immobiliers et la plus-value. Impôts sur les gains immobiliers

¹³⁾ Teneur selon l'art. 171 al. 1 de la loi du 7.7.1972 sur les impôts cantonaux, modifié par la loi du 18.6.1984.

² Cet impôt est perçu selon les règles des articles 49 à 66 de la loi sur les impôts cantonaux, au taux de 60 % de l'impôt prélevé par le canton.

Art. 19 et 20.¹⁴⁾

Art. 21. ¹ Les communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers, conformément à la loi sur la police du feu.

Taxe
d'exemption du
service de sa-
peurs-pompiers

² Cette taxe peut être perçue aussi longtemps que dure l'obligation du service personnel.

Art. 22....¹⁵⁾

Impôt sur les
véhicules

Art. 23. ¹ Les communes peuvent percevoir un impôt sur les spectacles et divertissements.

Impôt sur di-
vertissements,
chiens

² L'impôt sur les appareils de divertissement ne peut dépasser 400 fr. par an et par appareil.

Taxes de police

³ L'impôt sur les appareils automatiques de distribution ne peut dépasser 200 francs par an et par appareil.

⁴ Les communes perçoivent aussi des taxes de police du commerce, conformément à la législation spéciale.

⁵ Elles peuvent percevoir un impôt sur les chiens.

⁶ Le Conseil d'Etat peut les autoriser à prélever d'autres taxes.

Art. 24.¹⁶⁾ Les impôts et taxes prévus aux articles 14 et 23 font l'objet d'un règlement communal soumis à l'approbation du Département des communes.

Règlements
communaux

Art. 25. ¹ Les communes peuvent percevoir une contribution temporaire pour couvrir les frais d'exécution de travaux, tels que voies de communication, endiguements, assainissements, adduction d'eau.

Contribution
temporaire

² Cette contribution atteint les propriétaires, en proportion des avantages que chacun retire des travaux exécutés.

¹⁴⁾ Abrogés par l'art. 171 al. 2 de la loi du 7.7.1972 sur les impôts cantonaux.

¹⁵⁾ Abrogé par l'art. 16 ch. 2 de la loi du 14.12.1967 sur l'imposition des véhicules automobiles, des remorques et des cycles.

¹⁶⁾ Teneur selon l'art. 170 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

Art. 26. Les communes peuvent requérir des corvées générales. Elles peuvent exiger une prestation équivalente en argent des personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas exécuter les travaux requis.

Corvées

CHAPITRE IV

Impôts de paroisses

Art. 27. ¹ Les impôts ordinaires des paroisses sont :

Impôts
ordinaires
Taux

1. pour les personnes physiques :¹⁷⁾
 - a) l'impôt sur le revenu ;
 - b) l'impôt sur la fortune.
2. pour les personnes morales :¹⁸⁾
 - a) l'impôt sur le bénéfice ;
 - b)¹⁹⁾ l'impôt sur le capital.

² Les personnes physiques et les personnes morales ne peuvent pas être imposées les unes à l'exclusion des autres; il en est de même du revenu et de la fortune, du bénéfice et du capital.²⁰⁾

³ Le taux de l'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital ne peut dépasser 30 centimes par franc payé à l'Etat²¹⁾. Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser un taux allant jusqu'à 50 centimes.

Art. 28. Les impôts spéciaux des paroisses sont :

Impôts spéciaux

- a) l'impôt personnel prévu à l'article 14 ;
- b) la contribution immobilière prévue à l'article 13.

Le prélèvement de cette contribution ne peut être autorisé par le Conseil d'Etat que si les ressources d'une paroisse sont reconnues insuffisantes. Le produit de cette contribution ne peut dépasser le 25 % du produit total de l'impôt paroissial ordinaire.

17) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

18) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

19) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

20) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

21) Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

Art. 29.²²⁾ A l'exception des articles 3, 4, 5, 6 et 9, al. 3, les dispositions relatives aux impôts communaux sont applicables par analogie aux impôts des paroisses.

Art. 30.¹ Lorsque plusieurs paroisses de la même confession existent sur le territoire d'une même commune, le Conseil d'Etat peut, si la situation financière d'une ou plusieurs paroisses l'exige, ordonner la perception de l'impôt paroissial dans toutes ces paroisses, à des taux uniformes.

Groupement de paroisses

² Les paroisses se constituent en association pour procéder à la perception de l'impôt.

³ Le produit de l'impôt payé par les personnes morales est réparti chaque année entre les paroisses par décision du comité de l'association. Il peut en aller de même pour une fraction n'excédant pas 20 % du produit de l'impôt des personnes physiques ; la fraction à répartir entre les paroisses est déterminée par l'assemblée des conseils paroissiaux intéressés et le détail de la répartition est fixé chaque année par le comité.²³⁾

⁴ Les décisions prises en application de l'alinéa 3 peuvent faire l'objet, de la part de chacune des paroisses, d'un recours au Tribunal administratif.²⁴⁾

Art. 31.¹ Est exemptée de l'impôt paroissial toute personne appartenant à une religion différente de celle pour laquelle la paroisse a été constituée.

Exemption

² Il en est de même de celle qui, par une déclaration légalisée adressée à l'autorité ecclésiastique, a établi antérieurement à l'année fiscale qu'elle n'appartient plus à l'Eglise dont elle a fait partie jusqu'au moment de la déclaration.

Art. 32.¹ Lorsque les époux sont de confessions différentes, le droit d'imposer est réparti par moitié entre les paroisses intéressées.

Répartition interconfessionnelle

² Si la famille comprend des enfants, le droit d'imposer est réparti par tiers. Le dernier tiers est réparti entre paroisses proportionnellement au nombre des enfants.

1. Personnes physiques

²²⁾ Teneur selon la loi du 10.5.1979.

²³⁾ Teneur selon la loi du 14.2.1974.

²⁴⁾ Teneur selon l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 33. Si plusieurs paroisses de confessions différentes sont établies sur le territoire d'une même commune, le droit d'imposer les personnes morales est réparti entre ces paroisses proportionnellement à la population de chaque confession établie sur le territoire de la commune du siège, d'après le dernier recensement fédéral.

2. Personnes morales

Art. 33a.²⁵⁾ L'État et les communes communiquent gratuitement aux paroisses les informations nécessaires au calcul et à la perception des impôts.

Communication de données

CHAPITRE V

Impôts scolaires

Art. 34.¹ Les communes et les cercles scolaires publics peuvent prélever des impôts, dans la forme prévue aux articles 27, 28 et 29 pour subvenir :

Assiette et taux

a) à l'établissement, à la reconstruction ou à l'entretien des bâtiments scolaires ;

b) au paiement du traitement des instituteurs et institutrices.²⁶⁾

2...²⁷⁾

³ Toutes les autres dépenses scolaires non couvertes par les revenus de fondations spéciales sont prélevées sur la caisse communale et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un impôt spécial.²⁸⁾

Art. 35 à 37.²⁹⁾

CHAPITRE VI

Dispositions communes

Art. 38.³⁰⁾¹ Il appartient à l'assemblée communale ou au conseil général, à l'assemblée paroissiale et à celle du cercle scolaire de décider le prélèvement d'un impôt et d'en fixer le taux.

Compétence et règles diverses

²⁵⁾ Teneur selon l'art. 40 de la loi du 25.11.1994 sur la protection des données (LPrD).

²⁶⁾ Teneur selon la loi du 10.5.1972 (art. 3).

²⁷⁾ Abrogé par la loi du 10.5.1972 (art. 3).

²⁸⁾ Teneur selon l'art. 170 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

²⁹⁾ Abrogés par la loi du 10.5.1972 (art. 3).

³⁰⁾ Teneur selon l'art. 170 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

² La convocation de l'assemblée ou du conseil général contient le projet d'imposition.

³ La décision de l'assemblée ou du conseil général est prise pour une durée indéterminée.

⁴ Le référendum prévu à l'article 52 de la loi sur les communes est réservé.

Art. 39.³¹⁾ Les décisions des assemblées ou du conseil général relatives aux impôts communaux, paroissiaux ou scolaires sont communiquées au Département des communes. Communication au Département des communes

Art. 40.³²⁾ Si une commune, une paroisse ou un cercle scolaire refusent de recourir à l'imposition qu'exige leur situation financière, le Conseil d'Etat peut les y contraindre et, au besoin, décider quels impôts devront être perçus et à quels taux. Contrainte à l'imposition

Art. 41.¹ Les communes, les paroisses et les cercles scolaires peuvent procéder à la taxation pour leurs impôts spéciaux. Les communes et les paroisses fixent la valeur fiscale des immeubles, exonérés selon la loi sur les impôts cantonaux, mais qui sont imposables en vertu de la présente loi³³⁾. Taxation et perception

² Ils établissent chaque année le rôle de perception et notifient les bordereaux d'impôts.

³ Les impôts communaux et paroissiaux peuvent être prélevés par le Service cantonal des contributions sur la base d'une convention passée avec les communes et paroisses intéressées.³⁴⁾

Art. 42.³⁵⁾ ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès de l'autorité communale. Voies de droit

² La décision sur réclamation est sujette à recours au Tribunal administratif.

³¹⁾ Teneur selon l'art. 170 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

³²⁾ Teneur selon l'art. 170 de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

³³⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

³⁴⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

³⁵⁾ Teneur selon l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³ La procédure est régie par l'application analogique des dispositions de la loi sur les impôts cantonaux relatives aux voies de droit et, pour le surplus, par le code de procédure et de juridiction administrative.

⁴ Les décisions concernant les droits d'enregistrement sont attaquables conformément à la loi sur les droits d'enregistrement.

Art. 43.³⁶⁾ Le Tribunal administratif connaît des conflits de souveraineté fiscale qui surgissent entre communes, paroisses ou cercles scolaires. Conflits de souveraineté

Art. 44.¹ Tout impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau. Terme de paiement

² Le Conseil d'Etat peut fixer, par un même arrêté, le mode de paiement par acomptes de l'impôt cantonal et des impôts communaux ordinaires.

Art. 45.¹ Les impôts non payés dans les délais utiles sont majorés d'une pénalité de 2 % le surlendemain de l'échéance. En outre, l'intérêt de retard est compté au 5 % l'an dès l'échéance pour le contribuable qui ne s'acquitte pas dans le premier mois. Pénalités et intérêt de retard

²...³⁷⁾

³ En cas de perception des impôts communaux et paroissiaux ordinaires par le Service cantonal des contributions, le calcul des intérêts s'opère en application de la loi sur les impôts cantonaux.³⁸⁾

Art. 46.³⁹⁾ Les décisions définitives du conseil communal ou paroissial, de la commission du cercle scolaire et des autorités de réclamation et de recours sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Force exécutoire

Art. 47.¹ Le paiement de l'impôt sur la fortune et sur le revenu immobilier, ainsi que celui de la contribution immobilière sont garantis pour les deux dernières années et pour l'année courante par une hypothèque légale au sens de l'article 324 de la LA CCS. Hypothèque légale

² Le paiement de l'impôt sur les gains et bénéfices réalisés dans les transactions immobilières est garanti par une même hypothèque.

³⁶⁾ Teneur selon l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁷⁾ Abrogé par l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁸⁾ Teneur selon la loi du 21.6.1994 (art. 2).

³⁹⁾ Teneur selon l'art. 48 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 48. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, en particulier : Abrogation

- l'article 56 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ;
- la loi du 2 mai 1922 sur les impôts communaux et paroissiaux, révisée par celle du 7 mai 1926 ;
- la loi du 8 mai 1930 modifiant l'article 14 de la loi révisée du 2 mai 1922 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 8 mai 1945 modifiant les articles 5 et 20 de la loi du 7 mai 1926 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 9 mai 1946 complétant celle du 7 mai 1926 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- l'article 93 de la loi du 11 mai 1950 sur les impôts cantonaux ;
- l'article 9, al. 3 et 4, du tarif des droits d'enregistrement du 4 mai 1934.

Art. 49. ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi ; il fixera la date de son entrée en vigueur.⁴⁰⁾

² L'entrée en vigueur peut être munie d'effet rétroactif.

⁴⁰⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1964, à l'exception des articles 1 à 11 et 34 à 37 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1963 (ACE 26.7.1963); pour l'article 4 al. 3, date reportée au 1.1.1964 (ACE 18.10.1963).